

L'observation de l'enfance en danger : guide méthodologique

Edition revue et complétée

Odas Editeur

L'observation de l'enfance en danger : guide méthodologique

Edition revue et complétée

Mai 2001

Ouvrage collectif réalisé par
l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée

Collection dirigée par Jean-Louis SANCHEZ

Coordination rédactionnelle :
Marceline GABEL
Claudine PADIEU

Coordination technique :
Amélie MARIN LA MESLEE

Les autres publications de l'ODAS traitant de l'enfance en danger

- L'action sociale décentralisée : bilan et perspectives. ODAS Éditeur, ed. 1992 et 1993 (épuisées)
- L'observation de l'enfance en danger : constats et recommandations. ODAS Éditeur, 1993 (épuisé)
- L'observation de l'enfance en danger : guide méthodologique. ODAS Éditeur, 1994
- L'action sociale, dix ans de décentralisation
ODAS Éditeur, 1994 (épuisé)
- Action sociale, la décentralisation face à la crise
ODAS Éditeur, 1996
- Pouvoirs locaux : vers une nouvelle réponse sociale
Les Cahiers de l'ODAS, ODAS Éditeur, 1997 (épuisé)
- L'enfance en danger : signalements et réponses en 1996
Les Cahiers de l'ODAS, ODAS Éditeur, 1997
- Protection de l'enfance : mieux comprendre les circuits, mieux connaître les dangers
Etude coproduite par l'ODAS et le Snatem, 1999
- Piloter l'aide sociale, guide d'indicateurs
ODAS Éditeur, 2000
- **Par ailleurs, douze lettres de l'Observatoire national de l'Enfance en danger (ODAS) ont été publiées entre 1991 et 2000.**

Sommaire

Sommaire	3
Introduction générale	5
Titre 1 : Finalité de l'observation	7
Chapitre 1 – Observation et action locale	7
I / Observation et définition de l'action	7
II / Observation et territorialisation de l'action	8
III / Observation et transparence de l'action.....	9
Chapitre 2 – Observation et action partenariale.....	10
I / Pour un protocole partenarial d'observation	10
II / Pour un dispositif d'observation partagée.....	11
Titre 2 : Mise en œuvre de l'observation.....	13
Chapitre 1 – L'observation des signalements	13
I / Entrée dans le dispositif d'observation par le signalement.....	14
II / Classification des enfants en danger.....	17
Chapitre 2 – L'analyse des parcours	24
I / Objectifs de la démarche.....	25
II / Propositions d'outils méthodologiques au service d'une meilleure connaissance des parcours	25
Annexes	31
Annexe 1 : Indicateurs de contexte : produire et situer dans leur contexte départemental de référence les chiffres relatifs aux situations de mineurs en danger	32
Annexe 2 : Modélisation graphique des parcours de mineurs.....	34
Annexe 3 : Fiche de remontée nationale pour l'année 2000.....	37

Les principales étapes de la démarche d'observation initiée par les collectivités départementales

1991-1992 : afin de mettre en œuvre les recommandations de la loi du 10 juillet 1989, le Secrétariat d'Etat chargé de la famille demande à l'IDEF (Institut de l'Enfance et de la Famille) « une étude de faisabilité pour déterminer les méthodes et les moyens qui permettraient de mesurer l'importance et l'évolution de la maltraitance à enfants en France ».

Les travaux de l'IDEF concluent à la nécessité de préciser les définitions des termes, de créer des outils partenariaux de recueil de données en intégrant des indicateurs de contexte, et d'installer un « observatoire » de niveau national chargé d'impulser, d'unifier, de synthétiser.

En s'appuyant sur ces conclusions, le Comité Interministériel de l'enfance maltraitée propose alors de confier à l'ODAS la mission de poursuivre cette réflexion méthodologique et de procéder à la centralisation des informations recueillies localement.

Le champ d'observation est par ailleurs élargi à l'ensemble de l'enfance en danger.

1992 - 1993 : le Secrétariat d'Etat chargé de la famille demande à l'ODAS d'évaluer la mise en place des mesures de la loi du 10 juillet 1989 pour le premier rapport triennal du Ministre des Affaires Sociales aux parlementaires et de mettre en place un dispositif d'observation. L'ODAS crée alors une commission afin d'élaborer une méthodologie d'observation de l'enfance en danger¹.

1994 - 1996 : le premier guide méthodologique de l'observation de l'enfance en danger est publié en 1994 par l'ODAS. Grâce à sa diffusion massive dans les départements, les premières données recueillies permettent la constitution d'une base de données sur l'évolution annuelle du nombre de signalements d'enfants en danger, émanant des services d'aide sociale à l'enfance.

On y constatera ainsi leur augmentation constante (de 58000 en 1994 à 74000 en 1996), qui peut s'expliquer partiellement par les effets positifs de l'amélioration du repérage mais aussi par des causes plus profondes qu'il faut identifier.

1997 - 1998 : une étude ODAS-SNATEM sur plusieurs milliers de signalements permettra de mettre en relief l'importance des éléments de contexte sociétal dans les dangers encourus par les enfants. Parallèlement, la généralisation de la distinction au sein des enfants en danger de deux sous groupes (enfants en risque et enfants maltraités) permet de mieux mesurer des évolutions préoccupantes : alors que les signalements recueillis par l'ASE se stabilisent pour les enfants maltraités, ceux des enfants en risque continuent à croître, tandis que l'augmentation des transmissions judiciaires se poursuit pour ces enfants en risque (voir lettre de l'ODAS n°7 d'avril 1998 intitulée « Alerte »).

1999 - 2001 : après les séminaires organisés en mars/avril 2000 par l'ODAS, avec la participation de 73 départements, il s'avère maintenant possible de recueillir auprès de ceux-ci des éléments permettant de mieux cerner les principaux facteurs de dangers et la nature des risques encourus par les enfants connus des services sociaux départementaux (voir lettre de l'ODAS n°11 de septembre 2000).

Deux groupes de travail ont par ailleurs proposé une méthodologie sur les thèmes suivants :

- * quelle prévention pour quels risques ?
- * quelle sortie après quel parcours ? (voir chapitre 2).

¹ Composition de la commission : le bureau Famille-Enfance-Jeunesse du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville, le bureau de la législation et de la protection judiciaire de la jeunesse du Ministère de la Justice, le bureau de la vie de l'élève, de l'action sociale et de la santé du Ministère de l'Education Nationale, l'IDEF, la MIRE, l'ODEM (Office Départemental de l'Enfance Maltraitée de l'Isère), le SNATEM et les Conseil Généraux de l'Eure, l'Eure-et-Loire, l'Isère, les Landes, le Haut-Rhin, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, le Var, les Vosges, les Hauts-de-Seine et le Val d'Oise.

Introduction générale

Parmi toutes les compétences transmises aux Conseils généraux par les lois de décentralisation de 1983, l'aide sociale à l'enfance occupe une place particulière en raison du public qu'elle concerne, mais aussi des enjeux partenariaux qu'elle soulève. Les départements se voient attribuer la responsabilité d'un secteur hautement sensible sur le plan symbolique et doivent démontrer leur capacité à en assumer la gestion, à optimiser les réponses apportées tout en préservant les équilibres institutionnels du système.

Les Conseils généraux vont donc devoir mettre en place les outils de pilotage permettant d'atteindre ces divers objectifs. Longtemps ceux-ci ont porté essentiellement sur les aspects financiers des réponses. Depuis 1990 les Conseils généraux cherchent aussi à rationaliser leurs choix en matière de stratégies organisationnelles et fonctionnelles. On passe progressivement du contrôle de gestion qui s'exerce a posteriori, à une observation des publics et des besoins qui s'exerce en amont de la décision. Plus des trois quarts des départements ont aujourd'hui cette ambition et certains se servent déjà des résultats obtenus pour initier des processus d'évaluation des réponses. On voit ainsi se concrétiser dans le domaine de la protection de l'enfance une recommandation fondamentale et pourtant fort peu suivie émise par les principaux analystes du service public : celle d'un passage de la décision empirique à la décision éclairée.

Et même si la demande de connaissance engagée a encore peu produit d'effets sur l'action elle-même, il faut admettre qu'elle constitue déjà en soi un élément d'appréciation important dans une démarche d'évaluation de la décentralisation.

C'est d'autant plus vrai que ce mouvement même s'il trouve d'abord son origine dans l'aspiration des responsables locaux à une amélioration des réponses, a été considérablement encouragé par le législateur.

En effet, la nécessité d'une observation de l'enfance en danger été particulièrement affirmée par la loi du 10 juillet 1989 relative aux enfants maltraités (article 68), qui précise que cette responsabilité est bien celle du Président du Conseil général qui « met en place, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités, et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département ».

Mais si l'intérêt de cette approche territorialisée est évident, elle comporte pourtant un risque : celui du déficit méthodologique faute de réflexion partagée. Cette approche peut en outre s'avérer mal adaptée aux nécessaires comparaisons. Un recours exclusif à des recettes de terrain peut ainsi menacer la pérennité du système.

Toute construction des procédures d'observation devrait donc pouvoir s'appuyer sur un cadre méthodologique préalablement défini sur le plan national et adaptable aux réalités locales.

C'est pourquoi, dès 1992 sera mise en place au sein de l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée, à la demande des diverses institutions concernées, une commission chargée notamment d'élaborer un guide permettant une harmonisation stratégique et méthodologique des dispositifs d'observation (voir encadré page 4).

Grâce à ce guide, il a été possible de préciser les conditions de réussite d'une observation partagée en définissant les données à observer, les indicateurs souhaitables, les clés de lecture communes aux différents acteurs, tout en proposant une rationalisation des modalités de collecte et de distribution de l'information.

Autour de ces recommandations se sont donc harmonisées progressivement les initiatives locales qui vont pouvoir maintenant s'orienter vers l'évaluation des réponses (analyse des parcours d'enfants) afin de répondre à un intérêt plus vif des collectivités départementales pour une observation source d'action. En effet, les premiers pas de l'observation ont permis de vérifier l'importance des facteurs environnementaux dans la fragilité des familles et des carences éducatives dans les risques encourus par l'enfant, ce qui fait apparaître l'importance dans le soutien aux familles de formes plus collectives d'intervention sociale.

Concrètement, le nouveau défi proposé pour l'observation est de passer d'une bonne connaissance de l'enfant que l'on protège à une bonne connaissance de la qualité de cette protection, avec pour objectif d'être mieux éclairé sur l'efficacité des dispositifs et des pratiques individuelles et collectives.

L'ambition peut paraître excessive alors que les premiers dispositifs d'observation restent encore très perfectibles pour la seule observation des publics. On peut pourtant y croire, car partout s'impose comme incontournable la question du passage à une nouvelle étape de la protection de l'enfance, davantage axée sur le concept de bienveillance. En conséquence, il s'est avéré nécessaire de réactualiser le premier guide de l'observatoire de l'enfance en danger, pour en préciser, grâce aux enseignements tirés des premières années d'expérimentation, tout à la fois sa finalité et les conditions de sa mise en œuvre.

Titre 1 :

Finalité de l'observation

L'observation est de plus en plus reconnue aujourd'hui comme indispensable à la modernisation de l'action sociale décentralisée. Les Conseils généraux ont en effet pris la mesure des besoins d'informations et de repères pour les aider dans leurs choix, mesurer l'efficacité et la pertinence de leurs actions et appréhender objectivement les éventuels transferts de charges.

Les études effectuées ces dernières années sur les initiatives locales en la matière ont eu le mérite d'avoir non seulement souligné le caractère inadapté de nombreuses réponses mais d'en expliquer également les raisons.

Ces constats ont en effet permis de relever que la mise en œuvre de systèmes d'information locaux s'est souvent traduite par une accumulation de données, sans que l'on s'interroge assez sur leur pertinence et leur utilité par rapport aux stratégies territoriales à développer. On a souvent consacré l'essentiel de la réflexion préalable à l'amélioration des outils de traitement de données, à l'examen des questions techniques en négligeant de s'interroger sur les rapports de l'observation à l'action.

Ces incertitudes se vérifient notamment dans la mise en œuvre des démarches planificatrices des collectivités départementales. Plus précisément, on a pu vérifier que le volet diagnostic des schémas des services et des établissements partait des données d'activité sans rechercher les informations permettant de cerner les besoins réels dans leurs dimensions quantitatives et qualitatives. Il est vrai que la portée stratégique des schémas a été longtemps sous-évaluée ce qui n'a guère favorisé la mise en œuvre de démarches partenariales et méthodologiques audacieuses.

C'est pourquoi il convient maintenant d'établir un lien plus affirmé entre observation et adaptation de la réponse publique dans deux directions : l'optimisation de l'action et le renforcement du partenariat.

Chapitre 1 – Observation et action locale

L'intérêt du rapport entre observation et action s'est considérablement amplifié ces dernières années pour trois raisons : l'une liée à l'évolution des publics, l'autre liée à l'évolution des réponses dans le sens de leur territorialisation, la troisième liée à la nécessaire transparence des réponses.

I / Observation et définition de l'action

L'action sociale est de plus en plus confrontée à un accroissement considérable des besoins, provoqués par des mutations de notre société de plus en plus perceptibles : précarité de l'emploi, instabilité des familles, désagrégation des solidarités naturelles constituant des risques d'exclusion de plus en plus aigus.

Cet accroissement des besoins s'accompagne, par ailleurs, d'une modification des caractéristiques socio-culturelles des populations concernées par l'action sociale : celles-ci, plus diversifiées, sont souvent plus exigeantes sur la qualité des services qui leur sont proposés que les assistés "lourds" qui ont longtemps constitué l'essentiel des usagers du service public social.

Dans le domaine de la protection de l'enfance cette évolution se vérifie à travers les premiers constats issus de l'observation des signalements. Le nombre de signalements d'enfants maltraités progresse peu, tandis que le nombre de signalements d'enfants en risque tend à augmenter, alors qu'il représente déjà plus des trois quarts du nombre de signalements d'enfants en danger.

Dans ces conditions il est évident que les pouvoirs publics doivent prendre en considération ces tendances lourdes non seulement dans la définition mais aussi dans la répartition des ressources offertes. Pour y parvenir, il convient de s'attacher à obtenir :

- ✓ la nécessaire mesure de l'ampleur et de l'évolution des faits et des situations relevant de la protection de l'enfance en danger ;
- ✓ la nécessaire évaluation de la pertinence et de l'efficacité des politiques publiques, locales et nationales et particulièrement des mesures de protection décidées.

On pourra alors approfondir les pratiques professionnelles à partir d'une meilleure connaissance des enfants en danger, afin de déterminer ce qui relève de la prévention ou de la protection administrative et de la protection judiciaire.

II / Observation et territorialisation de l'action

L'intérêt d'un dispositif d'observation locale est par ailleurs renforcé par le mouvement de diversification institutionnelle et territoriale des centres de décision, engagée depuis une quinzaine d'années.

Il faut rappeler que dans le domaine social, le système d'information s'est essentiellement construit de manière centralisée, en cohérence avec la concentration traditionnelle du pouvoir au niveau national. Or s'il en est résulté un dispositif dont la richesse est évidente, et qui constitue le socle de tout système d'information, il reste qu'il est peu adapté à la décision locale et a fortiori aux pratiques professionnelles.

En outre, la multiplicité actuelle des institutions qui ont une légitimité politique ou administrative à intervenir dans les politiques sociales et l'hétérogénéité des espaces de compétences va rendre cette adaptation encore plus difficile, à un moment où s'impose comme nécessaire un système de management public reposant sur une gestion globalisée de l'action sociale.

Dans ces conditions, on peut comprendre que ce mouvement appelle tout naturellement le développement de centres d'information et de réflexion qui devront pouvoir dépasser les logiques des domaines de compétence, afin de déboucher sur une vision territorialisée des politiques sociales.

Cette territorialisation est d'ailleurs perçue aujourd'hui comme indispensable pour mettre en œuvre une dynamique de développement social qui nécessite une lecture approfondie des caractéristiques locales pour adapter les actions de prévention aux territoires et publics concernés.

III / Observation et transparence de l'action

Il faut enfin mentionner qu'à un moment où superposition et sédimentation des programmes sociaux contribuent à rendre particulièrement opaque la lecture des politiques publiques, il est indispensable d'éclairer l'opinion sur la réalité des problématiques sociales et la pertinence des réponses engagées.

C'est d'ailleurs la voie suivie par la plupart des Conseils généraux qui ont mis en place une démarche d'observation. Celle-ci produit de l'information pour favoriser l'amélioration des pratiques, mais aussi pour permettre l'information des élus, des partenaires, des divers acteurs de terrain et de l'opinion. Rarement un domaine d'intervention sociale n'a été l'objet de tant d'attentions en ce qui concerne l'information publique du nombre d'enfants en danger, de son évolution mais aussi des démarches engagées.

L'observation devient donc non seulement une priorité tout à la fois stratégique et éthique, mais aussi un enjeu pour la revitalisation du débat démocratique, ce qui devrait renforcer l'intérêt des décideurs et des professionnels pour cette démarche. Il est donc probable que cette dynamique d'observation se confirmera ces prochaines années.

Il reste qu'une difficulté peut se préciser dans l'avenir : l'implication croissante des acteurs locaux dans une démarche d'observation suscite de plus en plus d'initiatives proposant de réinventer méthodologie et tableaux de bord. Cet engouement pourrait séduire s'il ne risquait de réduire, par la confusion qu'il engendre, l'impact de dix ans d'efforts collectifs pour harmoniser par l'adhésion collective les modes d'observation.

Chapitre 2 – Observation et action partenariale

Dans le domaine social, on sait que les carences dans l'ajustement des politiques sectorielles ont pour effet de maintenir l'existence de failles dans la prise en charge des usagers. En outre, la persistance de lourds cloisonnements entre les programmes et les intervenants sociaux neutralise les tentatives de modernisation et d'adaptation des réponses.

Or si cette crise des modèles d'intervention publique est diversifiée dans ses manifestations, elle trouve généralement une origine commune dans l'ignorance des compétences et des savoir-faire de l'autre. Il est donc urgent de multiplier les espaces de rencontre entre acteurs locaux où les échanges puissent s'effectuer dans un contexte ne donnant pas de prise aux logiques de pouvoir, aux enjeux financiers, aux préoccupations médiatiques.

On a longtemps pensé que la mise en œuvre concertée de la planification des politiques sociales et médico-sociales pouvait offrir cette occasion de rencontre. Or le terrain de la planification engendre une multitude d'occasions d'affrontement sur le volume, la chronologie, la réalité des engagements des uns et des autres. Il est donc assez peu propice à la connaissance partagée et à la reconnaissance mutuelle.

C'est pourquoi on peut penser que c'est plutôt dans la phase d'élaboration des diagnostics sociaux, à travers les dispositifs d'observation, que pourrait prendre corps un autre mode d'approche des politiques sociales basé sur la prise en compte de la transversalité des politiques publiques, grâce à la mutualisation des démarches de connaissance. Autrement dit, il serait temps d'accepter l'idée que le partenariat d'action ne peut naître de la norme mais de la conviction partagée que seul peut engendrer un partenariat d'observation.

I / Pour un protocole partenarial d'observation

Mais il faut alors, compte tenu de la dimension stratégique de l'information sociale, prendre garde à la dérive du processus d'information vers l'accessoire : on sait en effet que pour préserver le consensus inter-institutionnel, il est souvent plus confortable de limiter le partage de l'information aux données sécurisantes, qui sont rarement les plus stratégiques.

Il faut donc établir clairement les règles du jeu et veiller à ce qu'elles suscitent l'adhésion de tous, sous peine de neutraliser la portée d'un dispositif d'observation. Pour cela, il sera nécessaire de bien identifier préalablement les principaux obstacles à une collaboration inter-institutionnelle, qu'il s'agisse des pesanteurs psycho-sociologiques nées des logiques de territoire et de pouvoir, de la complexité des sources de décisions, mais aussi de la susceptibilité des acteurs et des décideurs.

Sur ces bases pourra alors être définie dans chaque département un protocole offrant à chaque institution concernée des garanties sur la collecte et l'usage des données quelle qu'en soit l'origine.

Ce protocole est d'autant plus nécessaire que le travail social s'oriente vers la multiplication d'actions collectives et le développement social. Il est clair que cette approche collective va engendrer des risques de tensions accrues dans la gestion du secret professionnel et de l'obligation de discrétion. Les résistances à l'informatisation s'appuient d'ailleurs sur ce type de préoccupations, auxquelles il faut aujourd'hui répondre en améliorant les référentiels déontologiques et éthiques et les garanties qui s'y attachent.

II / Pour un dispositif d'observation partagée

Il sera alors possible d'envisager à la fois l'échange d'informations mais aussi l'échange dans l'analyse de l'information pour réussir cette synergie des convictions, sans laquelle le discours de l'approche globale des besoins sociaux reste illusoire.

La création d'un dispositif d'observation partagée apparaît alors comme un objectif plus proche qui nécessitera toutefois la définition de trois instances, interdépendantes et liées par une convention tripartite.

✓ **Le comité de pilotage** Conseil général-Justice assure la co-organisation et la co-responsabilité de l'observatoire départemental. Il décide des orientations et dote la cellule opérationnelle de moyens financiers.

✓ **La cellule opérationnelle** reçoit les données ² recueillies lors des évaluations, élimine les doublons, attribue un numéro d'ordre permettant l'anonymat des documents. Cette cellule technique analyse les données recueillies en les rapportant aux indicateurs de contexte pertinents choisis dans un département. Elle peut être installée au sein de l'ASE, ou au sein d'une association créée à cet effet, ou encore déléguée par exemple à l'Observatoire Régional de la Santé.

✓ **Le comité technique** comprend tous les partenaires départementaux (Services du conseil général, justice, PJJ, secteurs de psychiatrie infanto-juvénile et de psychiatrie générale, Education nationale, hôpitaux, associations...).

✓ Il doit :

- valider les résultats présentés par la cellule opérationnelle,
- choisir le mode de présentation des résultats,
- choisir les indicateurs de contexte,
- dégager des hypothèses de dysfonctionnements,
- dégager des hypothèses relatives aux comparaisons effectuées dans le temps et entre les territoires,
- promouvoir études et recherches plus « ciblées ».

La mise en place de ces trois instances suppose une réflexion et l'obtention d'un consensus sur les définitions de référence et sur la procédure d'entrée dans le dispositif d'observation. Elle doit s'adapter aux formes locales d'organisation. La traduction pratique de ce consensus préalable sera l'établissement d'un protocole inter-institutionnel propre à la protection de l'enfance mais s'appuyant sur le protocole partenarial d'observation et l'établissement d'un guide du signalement.

En effet, la procédure d'entrée dans le dispositif d'observation doit se faire selon des critères d'inclusion précis, c'est-à-dire que chaque terme doit avoir un sens identique pour tous. Il peut se traduire notamment par l'établissement d'un glossaire intégré dans le guide du signalement.

✓ **Le guide du signalement**, établi conjointement et remis à chaque professionnel de toutes les institutions concernées, constitue, après rappel des textes légaux, un véritable guide des bonnes pratiques. Sa réalisation permet une large concertation pour préciser au sein des circonscriptions et dans les services, la notion de secret, de danger, d'urgence, et la définition du contenu, de la forme et du circuit du signalement administratif ou judiciaire. Il permet de ce fait de prévenir les dysfonctionnements entre institutions dans la réponse apportée à l'enfant tout en améliorant l'observation. A ce jour, 56 départements ont établi un guide du signalement.

² Voir fiche de données minimales page 19

En conclusion, cette collaboration inter-institutionnelle est d'autant plus nécessaire qu'une observation partagée peut permettre, grâce aux garanties d'objectivité qui en résultent, de réaliser pleinement ce rapprochement des décideurs et du terrain, que nos sociétés complexes rendent de plus en plus nécessaire.

C'est d'autant plus souhaitable que l'observation s'inscrit comme le prolongement naturel d'une société de communication où l'outil technique (informatique-télématique) facilite l'échange d'informations et que la persistance de la crise sociale contribue à accroître la méfiance des usagers du service public et des partenaires locaux à l'égard des réponses et des discours simplificateurs. L'observation, en offrant à l'opinion les éléments d'un débat responsable contribue aussi à la performance du contrat social.

Titre 2 :

Mise en œuvre de l'observation

C'est parce que chacun reconnaît la difficulté de l'observation et son importance stratégique que la prudence s'impose en la matière, même si elle ne doit pas empêcher d'agir.

Il a fallu aussi plusieurs années de réflexion partagée pour aboutir à la définition des modes stratégiques et méthodologiques d'observation de l'enfance en danger. Les choix n'ont pas toujours été simples, car chaque arbitrage laissait subsister des zones d'ombre, mais il faut admettre après plusieurs années de fonctionnement que ce système a le mérite d'exister et tend à s'imposer comme une référence au niveau européen, tout particulièrement en ce qui concerne l'observation des signalements (chapitre 1) tandis que l'observation des parcours entre maintenant dans une phase d'expérimentation prometteuse (chapitre 2).

Chapitre 1 – L'observation des signalements

Ce n'est pas sans souci de cohérence que le législateur a confié la responsabilité de la création du dispositif de l'observation de l'enfance en danger aux départements. En effet, l'enfant pris en charge par la société l'est en règle générale à travers les services de l'ASE.

C'est bien sûr le cas lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure administrative, mais aussi lorsque le juge confie l'enfant à l'ASE. C'est enfin encore le cas lorsqu'il s'agit d'un placement direct ou d'une AEMO car là aussi le Conseil général exerce des responsabilités de contrôle sur l'établissement et finance la prise en charge de l'enfant. Mais ce n'est pas la seule raison qui explique que le rôle central des services de l'ASE dans la protection de l'enfance et l'observation du dispositif soit rappelé sans ambiguïté dans la loi de 1989.

Ce choix est également celui qui correspond le mieux à l'esprit de la loi : derrière un vocabulaire un peu ambigu, le Code civil réfère l'intervention du Juge à un danger avéré (« conditions d'éducation gravement compromises »). Le Code de l'action sociale et des familles charge le Conseil général d'intervenir dans les situations « susceptibles de compromettre gravement l'équilibre de l'enfant ». Ainsi est évoqué un rôle de soutien préventif et pas uniquement un rôle de transmission des signalements au Juge. On respecte ainsi le rôle de la famille tout en se donnant les moyens d'atteindre le plus grand nombre d'enfants, et tout particulièrement ceux pour qui une prévention a minima peut apporter un réel soutien dans la construction de leur avenir.

Il fallait alors trouver la clef d'entrée dans le dispositif d'observation pour apprécier non plus seulement le niveau d'activité des services, mais surtout l'ampleur du phénomène de la maltraitance et donc des besoins d'intervention.

Une seule possibilité a été alors perçue comme opérationnelle : celle de l'observation des signalements, en donnant à ce concept une définition précise et acceptée par tous. En effet, bien que l'ampleur des signalements puisse être partiellement affectée par le niveau de mobilisation des acteurs locaux, la démarche de repérage des enfants s'impose à tous comme une priorité n'acceptant qu'à la marge une interprétation locale. Les différences entre départements dans le nombre de signalements sont d'ailleurs principalement dues aux spécificités socio-économiques et démographiques des départements, même s'il faut admettre l'impact des systèmes d'organisation dans le repérage des enfants. C'est pourquoi il est urgent d'homogénéiser les circuits de signalement et d'harmoniser les pratiques professionnelles.

Dans l'un et l'autre cas, le système d'observation peut y contribuer, car sa performance résulte bien sûr principalement de la qualité de l'organisation du repérage. C'est pourquoi les recommandations de ce guide qui portent sur le système d'observation peuvent participer aussi à la rationalisation des réponses.

I / Entrée dans le dispositif d'observation par le signalement

● C'est par le biais du **signalement** que l'on tente de recenser l'amplitude du phénomène de maltraitance et de danger pour l'enfant. Celui-ci entre dans le dispositif d'observation lors de l'ouverture de son dossier, c'est-à-dire après l'évaluation de l'information initiale qui le concerne et qui peut éventuellement donner lieu à la rédaction du signalement. Lorsque le dispositif d'observation est partagé cette entrée se fait en deux points, à l'ASE et au Parquet, avec nécessité d'identifier et d'éliminer les doublons.

● Les **informations** concernant un enfant en danger sont souvent transmises par des partenaires extérieurs (services scolaires, hôpitaux, population, familles, SNATEM, téléphones vert...), aux services départementaux ou judiciaires.

L'information peut alors concerner :

- ✓ soit un enfant inconnu des services sociaux et médico-sociaux ;
- ✓ soit un enfant déjà connu (consultant en PMI par exemple ou enfant d'une famille suivie par le service social) ;
- ✓ soit un enfant faisant déjà l'objet d'une mesure de protection.

Les informations qui ne sont pas adressées à la justice parviennent de plus en plus souvent directement aux circonscriptions. Lorsqu'elles parviennent dans les services centraux du Conseil général, elles sont envoyées pour évaluation à la circonscription concernée ou à la Commission d'évaluation ad hoc.

Signalement

Sera considéré comme signalement toute information concernant un enfant en danger, ayant fait l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire et si possible pluri-institutionnelle et aboutissant à la préconisation de mesures administratives ou d'une saisine judiciaire. Le signalement écrit doit comporter notamment des éléments précis concernant la nature du danger encouru par l'enfant, la situation de la famille et de son environnement, les mesures préconisées.

Ce signalement sera adressé :

- ✓ soit à l'ASE qui prendra les mesures administratives ou qui transmettra si nécessaire au Parquet ;
- ✓ soit directement au Procureur de la République en cas d'extrême urgence, un double devant être adressé en tout état de cause à l'ASE.

Informations parvenant au Conseil général

Souvent improprement nommée « signalement ». Il s'agit des informations caractérisant un enfant en danger, qui peuvent parvenir du SNATEM, du voisinage, des associations, des familles ou encore de services ou d'intervenants médicaux, sociaux ou éducatifs en contact avec l'enfant, ou sa famille ou l'institution qu'il fréquente. Toute information mérite une évaluation, même si la famille est déjà connue d'un service social, de la PMI ou de l'ASE.

● Dans tous les cas, l'**évaluation** de l'information reçue devra être faite. Lorsque l'enfant fait régulièrement l'objet d'un « suivi » social, médical (PMI, psychiatrie...) ou éducatif, le déclenchement d'un signalement à l'ASE voire à l'autorité judiciaire dépendra :

✓ du constat que l'action déjà entreprise est insuffisante (moyens mobilisés, impact réel de l'action...) et qu'elle nécessite une modification du plan initial ;

✓ du conflit qui peut naître entre une famille et une institution ou un professionnel à propos des aides proposées, ou de l'appréciation de l'importance et de la récurrence du risque, ou encore de l'impuissance des parents ou de l'institution à réduire ce risque.

Certaines évaluations ne donnent pas lieu à signalement :

✓ décision de ne pas donner suite à une information visiblement non fondée,

✓ décision de poursuivre ou d'entreprendre un suivi social ou médico-social de la famille dans le cadre de l'activité ordinaire du service social ou de la PMI,

✓ décision de poursuivre ou de modifier une mesure de protection administrative ou judiciaire en cours : il n'y a pas lieu à un nouveau signalement d'entrée car l'enfant figure déjà dans le système d'observation.

Par contre s'il y a eu interruption de la mesure de protection et fermeture du dossier, il y a signalement d'entrée au moment de la réouverture du dossier.

Dans tous les autres cas, l'évaluation rédigée donne lieu :

✓ soit à un signalement administratif à l'ASE, en vue d'une mesure administrative contractuelle,

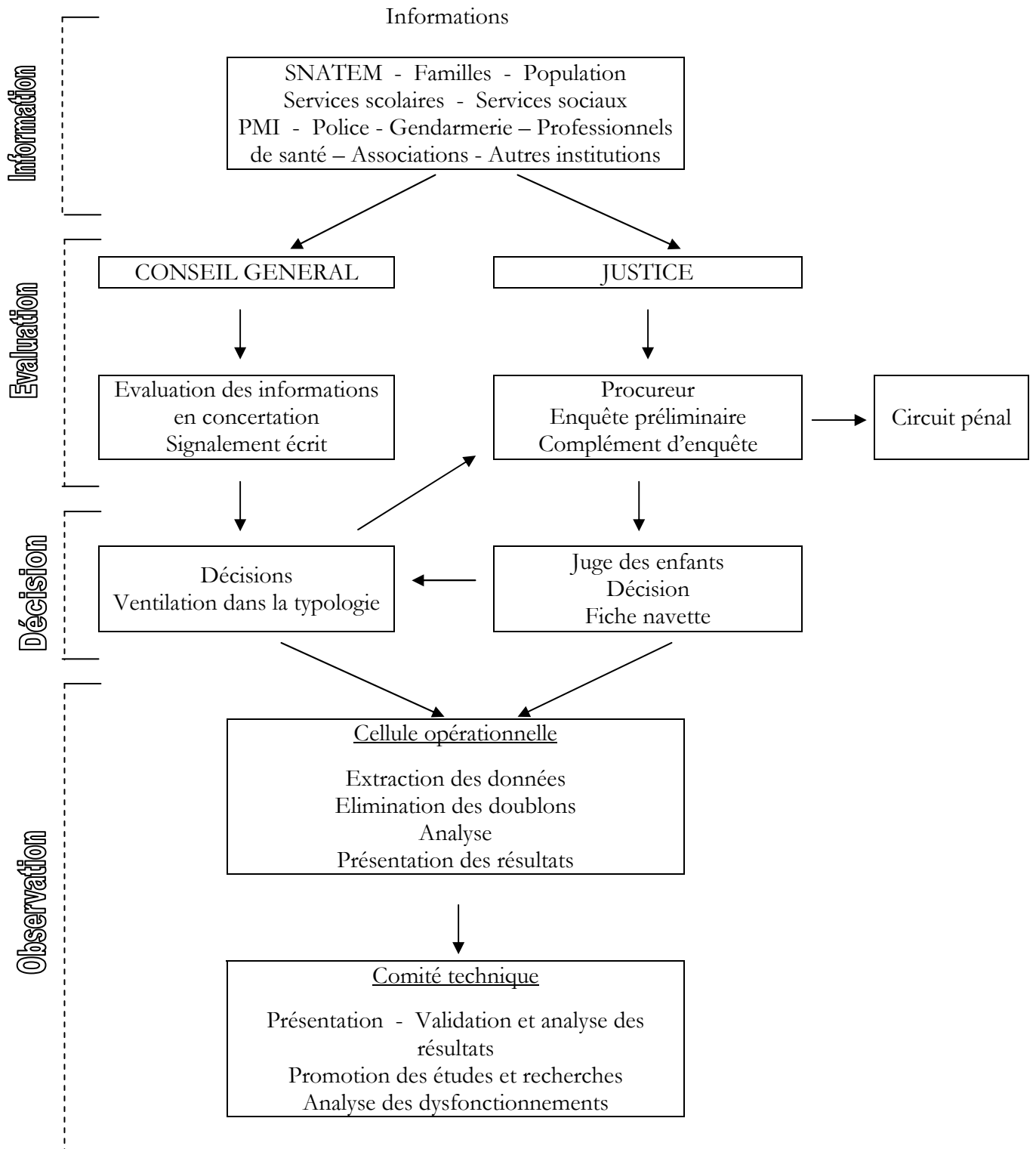
✓ soit à une saisine du Parquet (signalement judiciaire), y compris pour les transmissions en urgence. Dans ce dernier cas, le double du signalement est transmis à la cellule chargée de l'observation au sein de l'ASE.

✓ Soit à un suivi social, médical ou éducatif renforcé.

Evaluation

Analyse des informations connues, réalisée si possible par au moins deux professionnels ou au moins deux institutions afin d'apprécier la réalité et la nature du danger encouru par l'enfant, la capacité d'adhésion de la famille à un projet d'aide, et de faire des propositions de protection immédiate ou de prévention. L'évaluation prend en compte les capacités et les difficultés de la famille, ainsi que la qualité de son environnement social. Elle se fait généralement dans la circonscription ou au sein d'une cellule spécialisée mais elle peut être faite directement au sein d'une équipe soignante ou éducative. C'est grâce à cette évaluation que l'on pourra notamment distinguer les enfants en risque des enfants maltraités, et que se décidera la nécessité d'effectuer éventuellement un signalement administratif ou judiciaire. C'est également au terme de l'évaluation qu'un « sans suite » ou un suivi social médical ou éducatif renforcé peuvent être décidés. Lorsque la famille est déjà « connue » c'est-à-dire aidée par un service éducatif, médical ou social, l'évaluation permet de prendre en compte s'il y a lieu l'importance des moyens déployés, d'en évaluer les résultats et de proposer une éventuelle modification de l'aide.

Schéma théorique d'une observation départementale partagée



II / Classification des enfants en danger

L'article 375 du Code Civil indique que des mesures d'assistance éducative sont ordonnées par le Juge des enfants lorsque «la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé **sont en danger** ou lorsque les conditions d'éducation sont gravement compromises».

Le Code de l'action sociale et des familles charge le service de l'aide sociale à l'enfance «d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux (enfants...) confrontés à des difficultés sociales **susceptibles** de compromettre gravement leur équilibre », ce qui correspond à une extension de la notion d'enfant devant être protégé par rapport à l'article 375.

Enfin la loi du 10 Juillet 1989 porte sur les enfants maltraités, sans définir cette catégorie.

Pour pouvoir bâtir un système homogène d'observation partagée, il était indispensable de clarifier ces notions autour de définitions consensuelles.

L'ODAS a donc proposé d'établir une distinction au sein de l'ensemble « enfants en danger » qui regroupe tous les enfants dont la situation justifie une intervention administrative ou judiciaire :

- ✓ les enfants maltraités,
- ✓ les enfants en risque.

Très largement utilisée par les Conseils généraux, cette classification et tout particulièrement la distinction entre risque et maltraitance s'est avérée particulièrement pertinente pour l'amélioration de l'observation de ce secteur mais aussi pour l'adaptation de ses réponses.

L'observation de l'évolution du flux d'entrée dans ces deux groupes a montré une stabilisation du nombre des signalements d'enfants maltraités connus de l'ASE alors que les enfants en risque signalés continuent à croître. La distinction entre les deux groupes « enfants maltraités » et « enfants en risque » a alors permis une définition et une évaluation plus éclairée et plus globale des politiques publiques en matière de prévention et de protection de l'enfance en danger. Elle ne remet en aucun cas en cause le partage des compétences et les définitions juridiques.

L'enfant maltraité

Cette définition ne retient que la description des faits dont l'enfant est victime, sans rechercher si l'agresseur a ou non autorité sur l'enfant, ou s'il s'agit ou non d'un adulte. De même, la notion d'intentionnalité n'a pas été retenue, pas plus que ne sont spécifiées les violences institutionnelles, la qualité de l'agresseur étant repérée dans les données minimales à recueillir.

Enfant en danger

Par enfant en danger on entend tout mineur de 18 ans ainsi que tout jeune majeur de 18 à 21 ans nécessitant une mesure de protection ou une mesure de prévention de l'ASE ou de la Justice. Chaque enfant fait l'objet d'une identification propre : ne pas confondre enfant et famille dans l'observatoire.

Enfant maltraité

Enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique ».

Autant les **violences physiques** peuvent être facilement diagnostiquées : ecchymoses, hématomes, plaies, brûlures, fractures, alopecies, autant la **violence sexuelle** est qualifiable par la loi, autant les violences psychologiques et les négligences lourdes sont plus difficiles à définir.

Il faut donc préciser que par **violences psychologiques graves**, on entend l'exposition répétée d'un enfant à des situations dont l'impact émotionnel dépasse ses capacités d'intégration psychologique : humiliations verbales ou non verbales, menaces verbales répétées, marginalisation systématique, dévalorisation systématique, exigences excessives ou disproportionnées à l'âge de l'enfant, consignes et injonctions éducatives contradictoires ou impossibles à respecter. Ses effets principaux s'évaluent le plus souvent en termes de troubles des conduites sociales et du comportement, mais aussi de sentiments d'auto-dépréciation.

S'agissant des **négligences lourdes** il faut également préciser qu'elles concernent souvent les jeunes enfants et elles sont signées, à des stades différents, par la dénutrition, l'hypotrophie staturo-pondérale et le nanisme psycho-social, ou encore, pour des enfants dont l'état de santé requiert des soins, par les conséquences de la non dispensation de ces soins.

Ainsi, les violences psychologiques et les négligences lourdes ne peuvent être qualifiées que par leurs caractères de gravité, tant par les comportements extrêmes dont l'enfant est la cible, que par la gravité de leurs conséquences sur son développement ultérieur. On sait par ailleurs que l'évaluation de la nature de ces comportements et de leurs conséquences va dépendre à la fois des références personnelles et professionnelles de l'évaluateur et de la connaissance des systèmes éducatifs du milieu social ou culturel dans lequel il intervient.

Enfin, les praticiens constatent qu'un même enfant peut être simultanément ou successivement soumis à plusieurs de ces formes de mauvais traitements dont les mécanismes et les conséquences sont étroitement imbriqués : ceci ne constitue en aucun cas un obstacle à l'observation qui doit cependant intégrer ces réalités dans sa méthodologie.

L'enfant en risque

C'est un enfant qui se trouve dans une situation où le danger potentiel auquel l'expose son environnement habituel est suffisamment avéré pour justifier une intervention. En l'absence d'intervention administrative ou judiciaire, l'enfant en risque peut devenir maltraité. Il peut aussi voir se dégrader fortement sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation. Contrairement à la définition de l'enfant maltraité, la définition de l'enfant en risque recouvre des situations diversifiées faisant l'objet d'appréciations souvent aléatoires. Plutôt que de définir les notions de santé, de moralité, d'éducation de l'enfant..., l'attention se portera plutôt sur les circonstances qui déclenchent le signalement et la connaissance des difficultés rencontrées dans la famille.

Enfant en risque :

Parmi les enfants en danger, ceux qui ne sont pas maltraités sont en risque.

« L'enfant en risque est celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité ».

Date du signalement :

N° d'identification de l'enfant :

N° de commune :

1 Origine de l'information :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> 1 - Services sociaux du département | <input type="checkbox"/> 5 - L'enfant lui-même |
| <input type="checkbox"/> 2 - Autres services sociaux, associations | <input type="checkbox"/> 6 - Famille |
| <input type="checkbox"/> 3 - Education nationale | <input type="checkbox"/> 7 - Autre enfant |
| <input type="checkbox"/> 4 - Autres professionnels (hôpital, police, mairie etc.) | <input type="checkbox"/> 8 - Ami de la famille, voisin, proche |
| | <input type="checkbox"/> 9 - Personne anonyme |

Données générales concernant l'enfant au moment de l'évaluation

2

Sexe :

- 1 - Masculin 2 - Féminin

3

Date de naissance :

jour mois année

4

Nombre d'enfants dans la fratrie* : _____

(*ensemble des enfants vivant dans le même foyer, quel que soit leur lien de parenté)

5

Situation familiale :

- 1 - Avec ses deux parents
- 2 - Avec sa mère seule
- 3 - Avec son père seul
- 4 - Avec sa mère dans une famille recomposée
- 5 - Avec son père dans une famille recomposée
- 6 - Avec un autre membre de sa famille (grand-parent, oncle, tante...)
- 7 - En famille d'accueil
- 8 - En établissement
- 9 - Chez un tiers digne de confiance
- 10 - Autre : _____

6

Situation par rapport à l'emploi des adultes avec lesquels vit l'enfant :

Père Beau-père Autre: _____

- 1 - Actif ayant un emploi (sauf emploi aidé)
- 2 - Emploi aidé (CES, emploi jeune, stage...)
- 3 - Chômeur, demandeur d'emploi
- 4 - Inactif (au foyer, retraité, invalide, étudiant)

7

Mère Belle-mère Autre: _____

- 1 - Active ayant un emploi (sauf emploi aidé)
- 2 - Emploi aidé (CES, emploi jeune, stage...)
- 3 - Chômeuse, demandeuse d'emploi
- 4 - Inactive (au foyer, retraitée, invalide, étudiante)

S'il s'agit d'un actif ayant un emploi (aidé ou non), catégorie professionnelle :

8

(Père / Beau-père...)

- 1 - Employé (bureau, commerce, services aux particuliers)
- 2 - Ouvrier
- 3 - Autre
- 4 - Profession non connue

9

(Mère / Belle-mère...)

- 1 - Employée (bureau, commerce, services aux particuliers)
- 2 - Ouvrière
- 3 - Autre
- 4 - Profession non connue

10

Existence d'un signalement* antérieur concernant l'enfant :

(*administratif ou judiciaire)

- 1 - Oui
- 2 - Non
- 3 - Ne sait pas

11

Existence d'un signalement antérieur d'un autre (d'autres) enfant(s) dans la fratrie :

- 1 - Oui
- 2 - Non
- 3 - Ne sait pas

Commentaires sur la fiche individuelle d'entrée

Les 23 données de la fiche d'entrée dans l'observatoire sont des données minimales qui peuvent être enrichies selon les intérêts ou les besoins locaux (analyse par circonscription par exemple). Cependant, pour assurer une cohérence au niveau national, ces données minimales méritent d'être précisées afin d'être adoptées de façon consensuelles.

Données minimales

Pour chaque cas, les données minimales communes à recueillir concernent l'identification de l'enfant, la nature du mauvais traitement ou du risque encouru, le ou les auteurs présumés, la source de la première information et la nature de la mesure prise.

Jusqu'à la question 20 de la fiche individuelle pour chaque signalement, les données minimales sont à extraire de l'évaluation donnant lieu au signalement écrit, de préférence au moment de la réunion de concertation évaluative. **Elles devraient l'être par les professionnels eux-mêmes lors de l'évaluation, plutôt que par un agent administratif a posteriori.**

Les trois dernières questions (21, 22 et 23), sur les décisions, sont remplies ultérieurement par le service de l'ASE. Les données ainsi recueillies au moment de l'évaluation sont transmises éventuellement au service informatique pour pouvoir être traitées par la cellule opérationnelle.

Mesures (question 21)

Il ne s'agit ici que des mesures prises par le Conseil général.

On considère la saisine judiciaire comme une mesure, sans préjuger ou attendre une décision, même si un classement « sans suite » ou un non-lieu en résulte (question 23).

✓ **La mesure administrative contractuelle** consiste en une mesure de prévention ou de protection proposée et acceptée par la famille, faisant l'objet de l'établissement et de la signature d'un contrat écrit. Les mesures contractuelles concevables sont l'accueil provisoire d'un mineur, l'action éducative à domicile, les contrats jeunes majeurs, le soutien par une « technicienne de l'intervention sociale et familiale » (ex-travailleuse familiale) ou une aide ménagère ainsi que l'accueil mère-enfant. Les allocations mensuelles et les secours ne sont pas retenus car ils ne donnent pas lieu à contrat. Enfin les actions de prévention spécialisée s'adressent aux jeunes d'un territoire, non nominativement.

✓ **La suivi social, médical ou éducatif renforcé** est une mesure d'accompagnement acceptée par la famille, sans contrat écrit, relevant plutôt d'un accord moral.

Par suivi social éducatif, médico-social ou psychologique renforcé, il faut entendre un suivi très attentif dépassant la simple mise à disposition offerte à tous. Il s'agit bien d'un travail particulier qui nécessite un accompagnement important devant permettre à la famille de résoudre certaines difficultés éducatives ou de gestion quotidienne. Y sont inclus les allocations mensuelles et secours.

✓ **L'évaluation sans suite** peut être due à une information non fondée, un suivi social ou médico-social non renforcé, à la poursuite ou à la modification d'une mesure de protection en cours.

Saisine (judiciaire) ou signalement transmis à la Justice

La saisine est une demande d'intervention adressée au Procureur de la République, par des personnes ou organismes limitativement désignés par la loi comme ayant qualité pour agir. Le magistrat du parquet est lié par cette saisine et se trouve dans l'obligation de prendre une décision (classement sans suite, saisine du juge des enfants ou, éventuellement, d'un autre juge, etc.) - Article 375 du Code Civil.

Mesures judiciaires (question 23)

Dans l'observation des signalements du Conseil général, les suites données à la saisine du Procureur ne sont pas toujours connues. Mais progressivement, elles devraient être intégrées au système d'observation partagée.

Le Juge pour enfant, saisi par le Procureur, décide soit un non lieu soit des investigations complémentaires, soit :

- ✓ des placements : enfant confié à l'ASE pour placement, enfant placé directement chez un tiers digne de confiance ou en établissement privé ou encore dans un établissement public du ministère de la Justice. Parmi les enfants placés se trouvent également les enfants sous tutelle d'Etat ainsi que les enfants sous délégation partielle ou totale de l'autorité parentale (décisions du Tribunal de Grande Instance),
- ✓ des AEMO,
- ✓ des tutelles aux prestations sociales.

Urgence

L'urgence concerne des situations de maltraitance graves et actuelles nécessitant une protection immédiate de l'enfant.

Elle se réfère au Code Pénal article 223-6 : « sera puni quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance qu'il pouvait lui prêter, soit par son acte personnel soit en provoquant un secours. »

Classement sans suite

Décision du Procureur de la République de ne pas poursuivre non pas parce que les faits ne seraient pas exacts, mais parce qu'il est juridiquement difficile d'en apporter la preuve formelle, sachant que le dossier peut être rouvert à tout moment. A distinguer de la décision de ne donner aucune suite à une information au terme de son évaluation (non fondée, manque d'information...).

Informations parvenant directement au Parquet

Lorsqu'une information est transmise directement au Procureur de la République par des tiers, des associations, des professionnels, et le Conseil général, en cas d'extrême urgence, celui-ci procède s'il y a lieu à un complément d'évaluation (enquête judiciaire, SEAT - IOE - ASE).

Pour une observation partagée, le Procureur de la République devrait envoyer un double des signalements directs faits au Parquet à la cellule opérationnelle, soit lorsqu'il saisit lui-même le Juge des enfants, soit lorsqu'il entame une poursuite pénale contre les auteurs, soit lorsqu'il estime qu'une suite pourrait être donnée par les services du département. Il serait souhaitable qu'il en fasse de même lorsqu'il est amené à procéder à un classement « sans suite ». Ce fonctionnement des circuits est encore loin de correspondre à la réalité.

Analyse des données

Analyse locale des données minimales

Les données chiffrées issues chaque année de l'observation départementale ne sont ni compréhensibles, ni exploitables si elles sont livrées sous la forme brute de leurs valeurs absolues. Elles doivent donc être agrégées et présentées sous la forme de taux départementaux annuels (taux d'incidence et taux de prévalence), c'est-à-dire de valeurs référées à l'effectif de l'ensemble des mineurs du département.

Les indicateurs permettant par ailleurs de décrire le contexte environnemental au sein duquel sont menées les actions de protection de l'enfance en danger, doivent pouvoir être facilement renseignés et calculés à l'échelon d'un département, et ceci auprès de sources identifiées et accessibles. Le choix et, dans la mesure du possible, l'interprétation de ces indicateurs seront effectués par la cellule opérationnelle de l'observatoire départemental.

Parmi les principaux indicateurs descriptifs du contexte départemental on peut citer (voir annexe 1) :

- ✓ les activités de formation continue thématique des professionnels médicaux, sociaux, éducatifs et autres personnels en contact avec les enfants.
- ✓ les indicateurs socio-démographiques
- ✓ les indicateurs sanitaires
- ✓ les indicateurs socio-économiques.

Analyse nationale des données minimales (voir annexe 3)

Le recensement annuel des données départementales réalisé par l'ODAS permet d'observer l'évolution des flux des signalements pour les enfants maltraités et les enfants en risque. Les résultats de cette analyse sont largement communiqués chaque année au mois de septembre (voir les Lettres de l'Observatoire national de l'Enfance en danger).

Chapitre 2 – L’analyse des parcours

En 1998, l’ODAS et le SNATEM ont engagé une étude ³ portant sur 6.600 signalements, qui avait pour objectif de mieux comprendre les circuits de signalement et de mieux connaître l’environnement des enfants en danger. L’analyse des dossiers a d’abord fait apparaître un phénomène inquiétant : le nombre important d’enfants déjà signalés auparavant. Plus précisément, quatre enfants sur dix avaient déjà été signalés dans les cinq années précédentes, qu’il s’agisse d’enfants en risque ou d’enfants maltraités : 25 % avaient fait l’objet d’un signalement administratif, 30 % d’un signalement judiciaire et 15 % à la fois d’un signalement administratif et d’un signalement judiciaire. Ce constat (résultats très homogènes entre les départements interrogés) qui était conforme aux premières indications obtenues auprès de l’ensemble des départements lors de l’enquête annuelle 1997 de l’ODAS pouvait tout naturellement conduire à s’interroger tout à la fois sur l’efficacité des évaluations et sur la qualité des réponses ou encore sur l’aggravation de certaines situations.

Aussi l’Observatoire de l’enfance en danger de l’ODAS a-t-il décidé de s’engager sur ce thème en mettant en place un groupe de travail ⁴. Ce dernier a proposé une méthodologie pour apporter un appui technique aux départements qui envisageraient d’entreprendre ultérieurement des études sur les parcours institutionnels des enfants protégés et sur l’appui apporté à leurs familles dans le dispositif local. Après avoir fait le constat de la pénurie des travaux concernant le devenir des enfants pris en charge, le groupe de travail a rencontré deux équipes de chercheurs ayant récemment mené des travaux sur les parcours d’enfants : l’une, française, de l’Université Paris X - Nanterre ayant analysé les moments clés des interventions AEMO en Seine-Saint-Denis ; l’autre, belge, ayant étudié les parcours de mineurs dans le dispositif de protection de l’enfance de la communauté française de Belgique. Ces rencontres ont permis de préciser les conditions nécessaires pour la réussite de ce type d’observation. Ensuite l’ODAS a procédé à l’analyse de quelques dossiers clos, ce qui a mis en relief les difficultés à repérer aisément la chronologie et l’importance des informations contenues dans ces dossiers. Plus précisément, en partant d’une grille organisant le recueil de données sur trois séquences (l’ouverture du dossier, le parcours et la clôture du dossier), les membres du groupe ont pu pointer l’influence des modes organisationnels de chaque département sur leur capacité à reconstituer les moments clés du parcours. Ils ont également noté la difficulté à recueillir les données de base nécessaires à une compréhension minimale tant de la trajectoire de vie du mineur que de la dynamique globale des interventions administratives ou judiciaires entreprises à son sujet.

Quatre constats inquiétants ont pu être dégagés. Ils concernent :

- ✓ la fragmentation des parcours et le nombre important des changements de lieux de résidence de l’enfant ;
- ✓ l’absence de continuité entre des projets éducatifs successifs souvent réactifs aux comportements de l’enfant ou de sa famille et le caractère peu repérable des objectifs donnés à ces projets ;
- ✓ la prégnance des deux mesures phares de la protection : accueil ou AEMO, et la rareté de mesures intermédiaires innovantes, plus partielles et plus souples ;
- ✓ l’importance des coûts.

Il en ressort la nécessité de poursuivre et de généraliser ce type d’observation en prenant le soin préalablement de bien préciser les objectifs et de bien choisir les outils méthodologiques.

³ Protection de l’enfance : mieux comprendre les circuits, mieux connaître les dangers - Coproduction ODAS-SNATEM 1999.

⁴ Avec Marceline GABEL (ODAS) et Alain GREVOT (JCLT), ont participé à ce groupe de travail les représentants des départements de l’Aisne, de la Côte d’Or, du Haut-Rhin, de l’Isère, de la Loire, de la Seine-Saint-Denis, du Var, des Vosges ainsi que les représentants des Ministères de la Justice, de l’Emploi et de la Solidarité et de la DREES.

I / Objectifs de la démarche

L'observation des signalements ne peut être considérée comme une fin en soi. Si elle permet de mieux connaître l'évolution des publics et des raisons de leur situations de danger, elle ne trouve sa pleine justification que dans l'adaptation des réponses qu'elle permet de susciter. Pour y parvenir, l'observation des signalements doit donc s'accompagner d'une évaluation de la qualité et de l'efficacité des réponses. Ce passage de l'observation à l'évaluation ne doit pas surprendre, car le but poursuivi n'est pas de faire de l'information seulement pour mieux comprendre mais surtout pour mieux agir afin d'offrir le plus grand nombre de chances à l'enfant de rebondir, quels que soient les risques encourus ou les maltraitances subies. Il faut en effet tendre à la réalisation d'études longitudinales ou rétrospectives qui seules permettent de saisir et d'évaluer l'impact des mesures mises en œuvre pour l'enfant et sa famille.

Mais pour analyser rétrospectivement la dynamique globale des interventions administratives et/ou judiciaires, il est indispensable de pouvoir reconstituer les moments clefs de la trajectoire de vie des enfants en danger confiés au Conseil général et du soutien apporté à leurs familles. Les éléments de cette connaissance sont souvent dispersés dans des dossiers divers (PMI - Services sociaux - PJJ - Associations habilitées - Etablissements...) et en donnent de ce fait une image fragmentée et incomplète.

C'est pourquoi l'extension de l'observation initiale de la situation d'un enfant en danger au moment du signalement, à l'évaluation des réponses apportées ne pourra se réaliser qu'à certaines conditions :

- ✓ produire des écrits organisés pour chaque moment clé du parcours de l'enfant, afin de comprendre ce qui est ou a été fait, pour quelles raisons, avec quels résultats ;
- ✓ utiliser un vocabulaire commun, afin de mettre derrière les mêmes mots des significations identiques ;
- ✓ aboutir à la constitution de dossiers permettant d'avoir une vision globale et synthétique du parcours de l'enfant, avec un mode de classement clair des écrits relatifs aux moments forts du parcours et aux décisions retenues.

C'est la raison pour laquelle des recommandations relatives à l'organisation des dossiers sont nécessaires, pour permettre d'une part une lecture chronologique et d'autre part un bilan rétrospectif, au moment de la clôture du dossier ASE. Cependant les passages permanents de mesures entre les deux champs, l'administratif et le judiciaire, complexifient le traitement de ces données. Seuls des dossiers complets, qualitativement remplis avec des sorties du dispositif observées sur la base d'une méthodologie commune permettront la réflexion non seulement sur la durée des prises en charge, mais aussi sur le bien-fondé a posteriori de certaines mesures, et des pratiques professionnelles. Cette réflexion au sein des services pourrait également comporter un examen des coûts de la prise en charge de l'enfant en vue d'une meilleure utilisation des moyens engagés. Ce regard rétrospectif sur le passé d'un enfant et de sa famille serait en outre le garant de l'existence d'une mémoire (qu'il interrogera peut-être plus tard ?) quels que soient la mobilité et le nombre des professionnels qui seront intervenus autour de lui.

II / Propositions d'outils méthodologiques au service d'une meilleure connaissance des parcours

Pour se doter d'un véritable outil d'évaluation des réponses apportées, quelques mesures simples peuvent être recommandées. Elles devraient permettre d'analyser ces réponses en interne au sein ou non du comité technique de l'observatoire départemental partagé, et donner lieu éventuellement à des recherches évaluatives réalisées alors avec l'appui de chercheurs extérieurs. C'est par exemple ce que le département de Seine-Saint-Denis a engagé depuis 1999, avec l'Université Paris VIII, dans le cadre d'une large recherche portant sur le devenir de trois cohortes d'enfants, sortis de l'ASE en 1980, 1990 et 2000.

L'organisation du dossier

Une organisation simple en sous-chemises de couleurs différentes devrait faciliter la collecte des données essentielles à une bonne connaissance des projets menés et des bilans effectués pour l'enfant et pour sa famille. Le regroupement chronologique des pièces et des rapports devrait concerner au moins :

- ✓ le dossier d'Etat-Civil de l'enfant ;
- ✓ les rapports avec l'autorité judiciaire ;
- ✓ le dossier administratif : arrêtés-décisions ;
- ✓ le dossier médical ;
- ✓ le dossier scolaire ;
- ✓ les relations et le travail engagés avec la famille ;
- ✓ la correspondance et les évaluations avec les établissements et les familles d'accueil ;
- ✓ les rapports d'évolution des mesures d'AED ou d'AEMO ;
- ✓ les événements importants (fugues, accidents).

L'organisation du dossier suppose que soit ouvert un dossier par enfant, et non pas un dossier pour une fratrie.

La fiche chronologique du parcours

Facilement lisible au cours des années, elle pourrait mettre en évidence en temps réel les interventions ou les mesures légales décidées pour l'enfant sans les dissocier à l'excès des événements affectant sa vie courante, qu'ils soient familiaux (séparations, naissances...) ou personnels, ni des actions menées en direction de la famille.

Fiche chronologique du parcours		
Nom - Prénom	-----	
Numéro d'identification	-----	
Date d'ouverture du dossier	-----	
Années	Evénements familiaux	Interventions et mesures légales
-----	-----	-----
-----	-----	-----

Un « carnet de vie » de l'enfant protégé

A l'instar du carnet de santé dont une étude de l'AFIREM a montré l'importance pour l'enfant maltraité devenu adulte ou du cahier du jeune enfant placé en pouponnière, certains départements conduisent une réflexion sur la pertinence d'instituer un « carnet de vie » de l'enfant séparé de ses parents. Il pourrait constituer un « fil rouge » de sa trajectoire institutionnelle et comporter des dates, des noms, des adresses, des photos ou toute autre annotation susceptible d'intéresser plus tard l'enfant devenu adulte. Ce carnet devrait être ouvert dès l'admission. Il serait remis à l'intéressé à la fin de son parcours. Il aurait un double objectif : garantir le recueil de données tout au long du parcours et restituer de façon claire cette partie de son histoire personnelle.

Une représentation graphique du parcours (voir annexe 2)

Il apparaît intéressant de produire un document de synthèse donnant un aperçu de l'ensemble des caractéristiques majeures de l'itinéraire d'un enfant. Cette synthèse pourrait prendre la forme d'une représentation graphique de la chronologie comportant en parallèle :

- ✓ les principaux événements ayant influé sur la prise en charge (qu'ils émanent de la famille du mineur, de lui-même, des professionnels ou des instances décisionnaires) ;
- ✓ le type d'intervention de milieu ouvert ou le type de suppléance familiale, l'intensité de celles-ci et l'ampleur des restrictions imposées à l'exercice de l'autorité parentale ;
- ✓ les quatre paramètres relatifs aux dispositifs social, médico-social et thérapeutique : intensité des aides financières, de l'accompagnement social, du soutien médico-social et de l'action thérapeutique.

Si un dossier est clos et rouvert ultérieurement, la fiche chronologique nouvelle devra si possible reconstituer les événements intervenus entre temps.

La fiche de sortie du dispositif d'observation des enfants en danger (voir ci-après)

Il ne s'agit pas d'une fiche évaluative du développement psychoaffectif du jeune à la sortie, ni d'une fiche évaluative des raisons qui ont présidé aux changements de mesures. Seules des études sur dossier au cas par cas pourront constituer une réelle évaluation des réponses apportées.

Il s'agit d'un récapitulatif permettant de rechercher dans le dossier et de visualiser :

- ✓ l'identité de l'enfant (question 1 à 3) ;
- ✓ les conditions de l'admission à l'ASE (questions 4 à 8) ;
- ✓ le parcours (question 9) ;
- ✓ l'action auprès de sa famille (questions 10 et 11) ;
- ✓ les conditions de la clôture du dossier (questions 12 et 13).

L'intégration de ces données dans les observatoires départementaux permettrait d'analyser :

- ✓ la durée des prises en charge en fonction de l'âge et du danger ;
- ✓ le nombre de changements de lieux de résidence de l'enfant (et de ses ruptures de liens) ;
- ✓ le nombre de passages d'une protection administrative à une protection judiciaire et inversement ;
- ✓ l'intérêt et le poids de l'investissement effectué en faveur du soutien parental.

De ces observations locales partagées entre l'ASE et la Justice pourraient naître :

- ✓ des études plus qualitatives ;
- ✓ des ajustements de pratiques professionnelles ;
- ✓ de meilleures complémentarités entre l'ASE et la Justice ;
- ✓ des études coûts/qualité, etc...

FICHE DE SORTIE * DU DISPOSITIF D'OBSERVATION

* Il s'agit ici de la sortie « définitive » avec clôture du dossier ASE, c'est-à-dire le moment où est prise la décision de mettre un terme à la protection administrative ou judiciaire, même si une « réadmission » reste possible.

I - Identification

1 Numéro d'identification de l'enfant :

/___/___/___/

2 Sexe de l'enfant :

1 - Masculin 2 - Féminin

3 Date de naissance :

/___/___/ /___/___/ /___/___/

jour mois année

II - L'entrée (il s'agit de l'ouverture du dossier)

4 Date d'entrée dans le dispositif de protection :

/___/___/ /___/___/ /___/___/

jour mois année

Consigne : 1/ Date du signalement qui a donné lieu à entrée dans le système d'observation

2/ Dans le cas d'un signalement direct auprès du procureur, à défaut d'en connaître la date, indiquer la date de la première mesure de protection

5 S'agissait-il d'une première entrée ?

Oui Non

Année de la première entrée à l'ASE : _____

6 Date de sortie du dispositif de protection :

/___/___/ /___/___/ /___/___/

jour mois année

7 Motif principal d'entrée dans le dispositif de protection :

il s'agissait d'un enfant maltraité

1 - violences physiques

2 - cruauté mentale

3 - abus sexuels

4 - négligences lourdes

il s'agissait d'un enfant en risque

1 - santé physique

2 - santé psychologique

3 - sécurité

4 - moralité

5 - éducation

6 - entretien

8 Première action mise en œuvre par l'ASE :

A – Mesure prise par l'ASE au moment du premier signalement

1 - mesure administrative contractuelle

2 - suivi médical ou social renforcé

3 - saisine judiciaire

B – Mesure mise en œuvre pour un mineur confié par l'autorité judiciaire après un signalement direct à la justice

III - Le parcours de l'enfant

9 Mesures prises pour l'enfant durant son parcours à l'ASE :

- 1 - mesure d'investigation supplémentaire
- 2 - suivi social ou médico-social renforcé - art L. 222-3, alinéa 2 CASF
- 3 - action éducative à domicile (AED) - art L. 222-3, alinéa 3 CASF
- 4 - accueil provisoire -art. L. 222-5, 1er alinéa CASF
- 5 - pupille de l'Etat - art L 222-5, 2ème alinéa, tutelle d'Etat - art 433 du Code Civil (CC),délégation de l'autorité parentale - art 377 CC
- 6 - confié au département par le Juge des enfants – art 375-3 du CC
- 7 - accueil mère-enfant - art. L 222-5, 4ème alinéa CASF
- 8 - AEMO judiciaire - art. 375 du Code Civil (CC)
- 9 - aide au jeune majeur – art L. 222-5, dernier alinéa CASF

Autres mesures

- 10 - suivi pédo-psychiatrique
- 11 - autre suivi médical
- 12 - administrateur ad-hoc
- 13 - soutien scolaire
- 14 - prise en charge handicap
- 15 - autres _____

IV - La famille de l'enfant

10 Mesures concernant la famille pendant le parcours de l'enfant à l'ASE quel que soit l'organisme prescripteur :

- 1 - mesure de protection administrative ou judiciaire pour un autre membre de la fratrie
- 2 - tutelle aux prestations sociales (art L 222)
- 3 - aide au logement
- 4 - suivi PMI renforcé (art L 222-3)
- 5 - suivi social renforcé (insertion, alphabétisation, formation, prestations, ...) art L 222-3
- 6 - conseillère en économie familiale
- 7 - technicienne de l'intervention sociale et familiale (ASE, PMI, CAF)
- 8 - CHRS, hébergement en urgence
- 9 - suivi médical, psychologique, désintoxication
- 10 - allocations mensuelles et secours ASE
- 11 - secours d'urgence autres origines
- 12 - RMI, API
- 13 - autres _____

11 La famille était déjà connue et suivi avant l'entrée de l'enfant à l'ASE

- 1 - ne sait pas
- 2 - par un service social
- 3 - par la PMI
- 4 - autres (CHRS, transferts d'un autre département, etc.)

V - La sortie (arrêt de toute forme de prise en charge relevant de l'ASE – à distinguer de l'archivage)

12 Nombre de périodes dans les lieux de résidence principale de l'enfant pendant la totalité de son parcours institutionnel

Nombre de périodes	Lieux de résidence principale *	Durée des périodes **					
		1	2	3	4	5	6
	Domicile parental						
	Résidence dans la famille élargie						
	Placements familiaux						
	Hospitalisations						
	Toutes formes d'établissements éducatifs (internats, MECS, ...)						
	Structures d'accueil non traditionnelle (lieux de vie)						
	Tiers digne de confiance						
	Logement autonome						
	Autres _____						

* Si le mineur ne réside pas avec ses représentants légaux, il s'agit de personnes ou institutions réalisant la prise en charge physique principale même s'il existe une double prise en charge.

** Ne pas tenir compte des séjours de moins de huit jours, mais indiquer s'il s'agit de mois ou d'années

13 Motifs de la sortie

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> 1 - non connu | Modification de la situation familiale ou du jeune : |
| <input type="checkbox"/> 2 - décès | <input type="checkbox"/> 9 - retour en milieu familial |
| <input type="checkbox"/> 3 - déménagement de la famille (dessaisissement) | <input type="checkbox"/> 10 - autonomie |
| <input type="checkbox"/> 4 - rupture de prise en charge du fait du mineur ou du majeur | Orientation dans d'autres dispositifs |
| Evolution du statut de l'enfant | <input type="checkbox"/> 11 - hospitalisation sous contrainte (jeune majeur), médico-social (handicap) |
| <input type="checkbox"/> 5 - adoption | <input type="checkbox"/> 12 - protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) |
| <input type="checkbox"/> 6 - majorité, fin de statut de jeune majeur | <input type="checkbox"/> 13 - prison |
| <input type="checkbox"/> 7 - émancipation | <input type="checkbox"/> 14 - autres _____ |
| <input type="checkbox"/> 8 - mariage | Autre motif |
| | <input type="checkbox"/> 15 - précisez _____ |

Comme on peut l'observer, cette « fiche de sortie » se propose de reconstituer exclusivement l'historique du parcours d'un enfant entre les champs administratif et judiciaire. Elle ne comporte donc pas d'évaluation psychologique ou comportementale de l'enfant à la sortie, mais elle est néanmoins indicative de son orientation.

La sortie du système de protection, et donc la fermeture du dossier est un moment aussi important que l'évaluation précédant le signalement. Que le décideur de la sortie soit le Juge ou l'Inspecteur de l'ASE, cette prise de décision suppose un partenariat à toute épreuve de telle façon qu'un éventuel retour dans le système de protection reste possible pour l'enfant et sa famille sans être vécu comme un échec par les partenaires.

Annexes

Annexe 1 : Indicateurs de contexte : produire et situer dans leur contexte départemental de référence les chiffres relatifs aux situations de mineurs en danger.

Annexe 2 : Modélisation graphique des parcours de mineurs.

Annexe 3 : Fiche de remontée nationale pour l'année 2000

Annexe 1 :

Indicateurs de contexte :

produire et situer dans leur contexte départemental de référence les chiffres relatifs aux situations de mineurs en danger

Choix d'indicateurs descriptifs du contexte départemental de survenue des cas d'enfants en danger au sein de la population

Ces indicateurs, localement ou nationalement disponibles, sont ceux qui, illustrant chaque année, dans le département, les réalités sanitaires, socio-démographiques et socio-économiques reconnues par les chercheurs et par les professionnels comme des facteurs de survenue des situations d'enfants maltraités ou d'enfants en risque, permettent d'instruire la question suivante : dans quelle mesure les évolutions constatées des taux départementaux dépendent-elles des évolutions de ces réalités ?

Le choix et, dans la mesure du possible, l'interprétation de ces indicateurs seront effectués par le comité technique réuni dans le département par le service de l'aide sociale à l'enfance.

On trouvera ci-après, à titre d'exemple, et sans prétendre à l'exhaustivité, les indicateurs que l'on propose d'informer chaque année dans le département pour ce qui concerne l'analyse du contexte de survenue des situations de maltraitements de mineurs et de leurs évolutions.

1 - Principaux indicateurs descriptifs du contexte d'observation et d'intervention relatif aux situations de mineurs en danger au sein de la population départementale

- ✓ Activités de formation continue thématique des professionnels médicaux, sociaux, éducatifs et d'accueil relevant du Conseil général [source : directions départementales concernées], par exemple :
 - nombre de jours annuels de formation continue réalisés
 - nombre de bénéficiaires potentiels de ces activités de formation
 - nombre de bénéficiaires effectifs de ces activités de formation

- ✓ Activités de formation continue thématique des professionnels en contact avec les enfants relevant du ministère de l'Éducation nationale [source : inspection académique], et des équipes de soins des établissements hospitaliers [source : DDASS], notamment au niveau des services d'urgences, des services de maternité, des services de pédiatrie et de spécialités pédiatriques, des secteurs de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile

- ✓ Autres indicateurs d'activités
 - nombre de mesures d'Action éducatives à domicile (AED) [sources : Conseils généraux, DREES]
 - nombre de prises en charges en institutions décidées dans l'année au titre de l'aide sociale à l'enfance pour 1.000 enfants et jeunes majeurs de moins de 21 ans [sources : Conseils généraux, DREES]
 - nombre de mesures d'AEMO confiées dans l'année par le juge des enfants au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un service habilité pour 1.000 enfants et jeunes majeurs de moins de 21 ans [sources : Conseils généraux, DREES]
 - taux de couverture des bilans de santé scolaire obligatoires [source : inspection académique]

- dépenses publiques et dépenses privées engagées dans l'année par habitant pour des actions d'information et de sensibilisation du grand public sur les thèmes de la maltraitance ou des abus sexuels envers les mineurs [sources : services départementaux, groupe permanent interministériel sur l'enfance maltraitée, associations spécifiques représentées ou intervenant dans le département]

2 - Principaux indicateurs relatifs au contexte de survenue des situations de danger

- ✓ Indicateurs socio-démographiques
 - taux de divorces [source : Insee]
 - taux d'enfants nés hors mariage [source : Insee]
 - taux de familles monoparentales [source : Insee]
 - taux de familles de plus de 4 enfants [source : Insee]
 - proportion des enfants nés dans l'année et domiciliés dans le département dont la mère a moins de 18 ans à la naissance de l'enfant [sources: Conseils généraux, DREES]
 - proportion des allocations "parent isolé" (nombre d'allocations "parent isolé" pour 1.000 enfants de 0 à 3 ans) [sources : CNAF, MSA, DREES]

Ces indicateurs ne permettent pas de saisir les réalités et les complexités propres aux "familles recomposées", mais de contribuer à les cerner. Seules des recherches locales peuvent apprécier plus finement cet important volet descriptif de l'environnement socio-familial des mineurs.

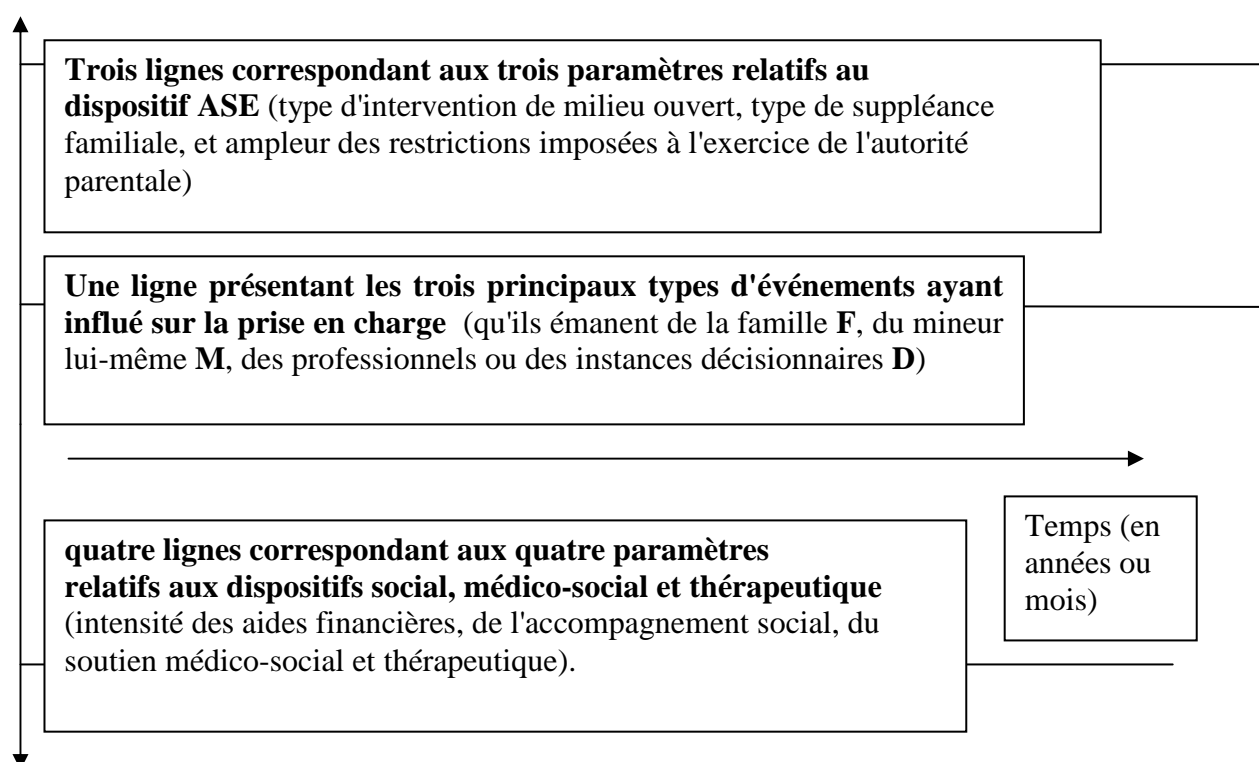
- ✓ Indicateurs sanitaires
 - proportion des enfants nés dans l'année et domiciliés dans le département dont la mère a eu un nombre de consultations prénatales inférieur à six [sources : Conseils généraux, DREES]
 - taux brut de prématurité (part des naissances vivantes survenues à un âge gestationnel inférieur à 36 semaines révolues) [source : Inserm]
 - proportion des enfants nés dans l'année et domiciliés dans le département ayant fait l'objet d'un transfert (changement de service hospitalier) au cours de la première semaine de vie [sources : Conseils généraux, DREES]
 - taux standardisé de mortalité et principales causes de décès dans la population générale [source : Inserm]
 - taux de mortalité infantile [source : Inserm]
- ✓ Indicateurs socio-économiques
 - taux d'urbanisation (en agglomérations de plus de 20.000 habitants) [source : Insee]
 - taux de chômage dans la population active [source : tableau de bord de l'emploi, DARES].
 - taux d'allocataires du revenu minimum d'insertion parmi les ménages [sources : CNAF, DREES]
 - taux d'activité et de chômage des femmes de 20 à 50 ans [source : Insee]

Pour plus de précisions, on pourra se référer à l'ouvrage de l'ODAS « Piloter l'aide sociale. Guide d'indicateurs ».

Annexe 2 : Modélisation graphique des parcours de mineurs. Un outil de communication et de réflexion.

Le modèle proposé est un document donnant un aperçu de l'ensemble des caractéristiques majeures de l'itinéraire d'un mineur au sein d'un dispositif ASE, et favorisant la communication et la réflexion sur les réponses apportées.

La modélisation graphique proposée se présente donc sous la forme d'une mise en parallèle chronologique (temps séparant l'entrée de la sortie du dispositif) d'un ensemble de paramètres :

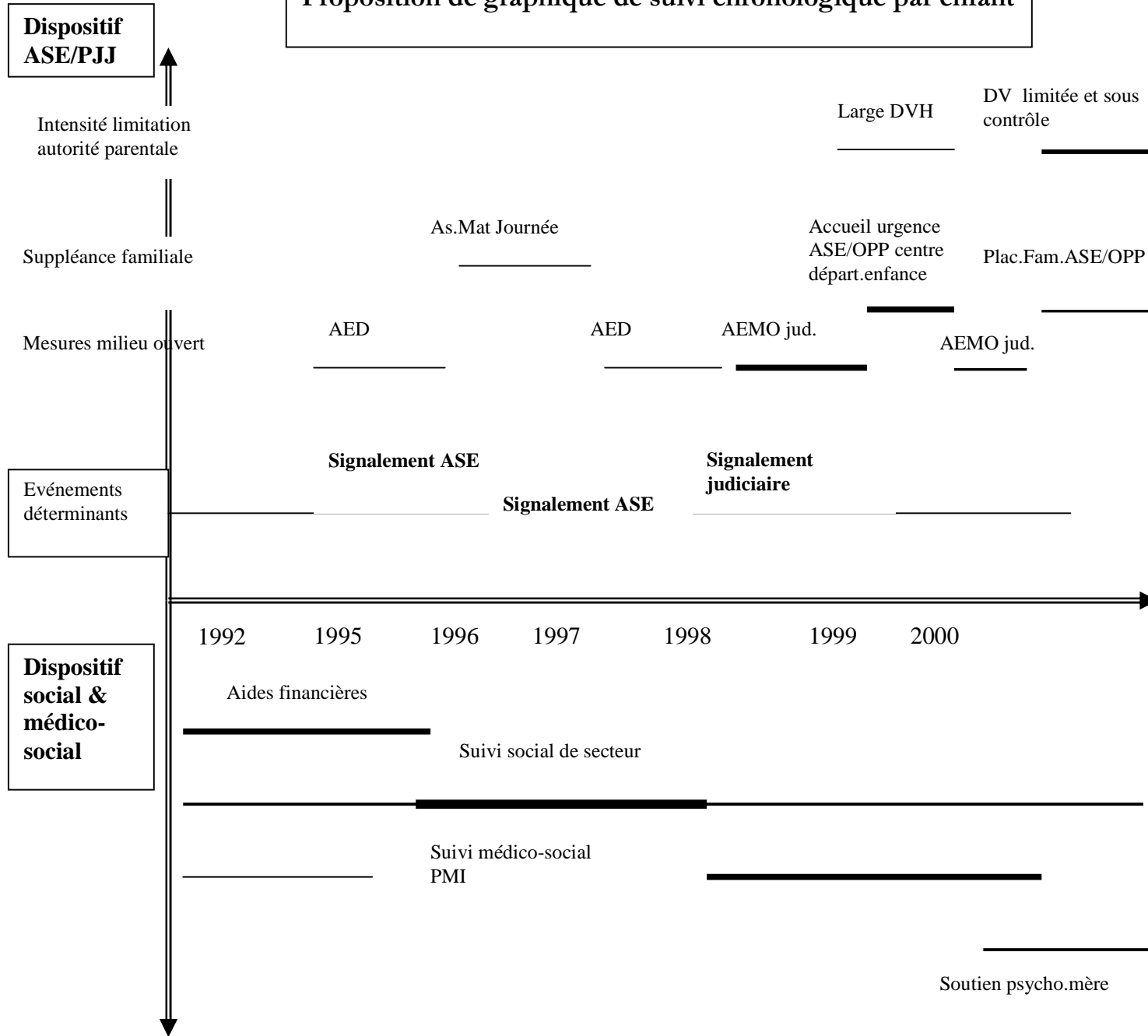


L'intensité des réponses est figurée par la nature du trait de la ligne (du trait fin au trait épais et gras) et le type d'interventions ou d'événements est représenté par un signe ou une abréviation.

L'exemple suivant illustre le parcours sur 8 ans d'un jeune enfant vivant au sein d'une famille rencontrant de nombreux problèmes sociaux et de parentalité, sujet au fil des ans de différentes interventions (aide éducative à domicile, AEMO judiciaire, placement en urgence en MECS, retour en famille avec AEMO, nouveau placement en famille d'accueil.....).

Une ligne en bas du graphique peut figurer le coût journalier estimé de l'ensemble des prestations figurant à la verticale de la date .

Proposition de graphique de suivi chronologique par enfant



Annexe 3 : Fiche de remontée nationale pour l'année 2000



OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE EN DANGER

Enquête sur les signalements de l'année 2000

ODAS - 37 boulevard Saint-Michel - 75005 Paris

Tél : 01 44 07 02 52 - Fax : 01 44 07 02 62

Pour toute précision s'adresser à Sandrine DOTTORI, chargée de l'étude, ou à Marceline GABEL, responsable de l'Observatoire de l'enfance en danger.

Département :	Personne responsable du recueil des données et de leur exploitation
	Nom : Téléphone :
	Fonction : Fax :

1 - Catégorie d'enfants en danger et suites données au signalement *(Ne pas compter les dossiers sans suite)*

• **SIGNALEMENTS FAITS A L'ASE**

	2000			Rappel : total 1999
	Enfants maltraités	Enfants en risque	Total des enfants en danger	
Transmis à l'autorité judiciaire				
Mesures administratives contractuelles				
Suivi médico-social (hors mesures contractuelles)				
Total des enfants signalés				

• **SIGNALEMENTS DIRECTS RECUS AU PARQUET**

et portés à la connaissance de l'ASE *

Enfants maltraités	Enfants en risque	Total des enfants en danger

* non comptés dans le total des signalements ASE.

2 - Connaissance antérieure de l'enfant signalé *(Dénombrer les enfants eux-mêmes, et non les fratries)*

Enfants en danger			
Signalement antérieur *	Pas de signalement antérieur	Ne sait pas	Total des enfants en danger

* Signalement administratif ou judiciaire.

Rappel des définitions :

Information : à ne pas confondre avec le signalement. Il s'agit des informations caractérisant un enfant en danger, qui peuvent provenir du voisinage, des familles, des associations, ou encore de services ou d'intervenants sociaux, médicaux ou éducatifs en contact avec l'enfant et sa famille.

Signalement : document écrit établi après évaluation pluridisciplinaire et si possible pluri-institutionnelle d'une information, et préconisant des mesures administratives ou un signalement judiciaire.

Enfant maltraité : victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes, ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

Enfant en risque : qui connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité.

Enfants en danger : ensemble des enfants maltraités et des enfants en risque. (Article 375)

Dossiers sans suite : informations évaluées ne donnant lieu à aucune mesure.

3 - Pour les enfants maltraités : types de mauvais traitements
(Ne prendre en compte que le principal mauvais traitement)

	Signalements ASE	
	2000	Rappel : 1999
Violences physiques		
Violences sexuelles		
Violences psychologiques		
Négligences lourdes		
Total des enfants maltraités		

4 - Pour les enfants en risque : types de risques
(Prendre en compte deux types de risques s'ils sont recueillis pour chaque enfant)

	2000		Rappel 1999 (risque principal)
	Risque principal	Risque secondaire	
Education			
Entretien			
Moralité			
Santé physique			
Santé psychologique			
Sécurité			
Total des enfants en risque			

5 - Quelles sont les **problématiques familiales citées le plus fréquemment dans les signalements ?**
(Cocher les 3 principales)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Carences éducatives des parents, absence de repères | <input type="checkbox"/> Absence de relations sociales |
| <input type="checkbox"/> Conflits de couple, séparation ou divorce conflictuels | <input type="checkbox"/> Difficultés financières persistantes |
| <input type="checkbox"/> Autres chocs affectifs : maladie grave, décès, incarcération, ... | <input type="checkbox"/> Environnement, habitat |
| <input type="checkbox"/> Problèmes psychopathologiques des parents | <input type="checkbox"/> Errance, marginalité |
| <input type="checkbox"/> Dépendance à l'alcool ou à la drogue | <input type="checkbox"/> Autres (préciser) : |

6 - Observation des parcours :

Au terme des mesures de protection, lors de la fermeture des dossiers, reconstituez-vous la chronologie du parcours de l'enfant ?

- Toujours Jamais Quelquefois

Existe-t-il dans votre département une instance travaillant sur l'évaluation des parcours d'enfants ?

- Oui Non